



## **CITES CoP19: principales nouveautés concernant la faune**

À la 19<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CITES (CoP19, qui s'est tenue à Panama City du 14 au 25 novembre 2022), sur les 52 propositions d'amendement des annexes CITES 45 ont été adoptées. Les décisions de la conférence CITES entrent normalement en vigueur 90 jours après la session. Elles doivent au préalable être transposées dans les législations nationales. En Suisse, elles le seront avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2023. Certains d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les négociants ou les particuliers en Suisse. Les principaux changements concernant la faune sont présentés ci-après.

Une liste exhaustive des amendements apportés aux annexes dans le cadre de la CoP19 est accessible en cliquant sur le lien suivant: [Notification to the Parties 2022 \(cites.org\)](https://www.cites.org/eng/cop/19/2022/np)

### **Achat, vente et cession en Suisse:**

Pour toutes les espèces inscrites aux annexes CITES, la [loi fédérale CITES](#) prévoit l'obligation de fournir des preuves :

#### **Art. 10 Preuves**

<sup>1</sup> *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

<sup>2</sup> *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens (art. 11 LCITES).

#### **Art. 11 Obligations des entreprises commerciales**

<sup>1</sup> Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.

<sup>2</sup> Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.

<sup>3</sup> Il peut prévoir que les personnes qui font, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.

### **Importation, transit et exportation**

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

## Espèces animales transférées de l'annexe II à l'annexe I:

Espèce animale	Ajout	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Pycnonotus zeylanicus</i> Bulbul à tête jaune	Entrée en vigueur reportée de 12 mois, à savoir à partir du 25 novembre 2023	Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES reste applicable. Seuls les spécimens issus d'élevages ou se trouvant dans le commerce avant l'entrée en vigueur des amendements peuvent encore être commercialisés.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Batagur kachuga</i> Kachuga à front rouge				
<i>Cuora galbinifrons</i> Tortue-boîte à front jaune				
<i>Nilssonina leithii</i> Trionyx de Leith				

## Nouvelles espèces animales inscrites à l'Annexe I:

Espèce animale	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Tiliqua adelaidensis</i> <i>Kinosternon cora</i> <i>Kinosternon vogti</i>	Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES est désormais applicable. Seuls les spécimens issus d'élevages ou se trouvant sur le marché avant l'entrée en vigueur des amendements peuvent être commercialisés.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.

## Nouvelles espèces animales inscrites à l'Annexe II:

Espèce animale	Ajout	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<b><i>Copsychus malabaricus</i></b>				
<b><i>Physignathus cocincinus</i></b> Dragon d'eau vert, dragon d'eau chinois		Pour les détenteurs ou propriétaires de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES est désormais applicable.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux ou les marchandises doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<b><i>Cyrtodactylus jeyporensis;</i></b> <b><i>Tarentola chazaliae</i></b> Gecko casqué				
<b><i>Phrynosoma</i> spp.</b> Lézard à cornes				
<b><i>Lyriocephalus scutatus</i></b> Agame à tête de lyre				
<b><i>Chelus fimbriatus</i></b> Matamas {y compris <b><i>Chelus orinocensis</i></b> (Matamatas)}				
<b><i>Chelydra serpentina</i></b> Tortue serpentine; <b><i>Macrochelys temminckii</i></b> Tortue alligator				
<b><i>Graptemys barbouri, Graptemys ernsti, Graptemys gibbonsi, Graptemys pearlensis</i></b> et <b><i>Graptemys pulchra</i></b>				
<b><i>Rhinoclemmys</i> spp.</b>				
<b><i>Claudius angustatus</i></b> <b><i>Kinosternon</i> spp.</b> (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <b><i>Staurotypus salvinii</i></b> Tortue musquée géante <b><i>Staurotypus triporcatus</i></b> Tortue musquée du Mexique <b><i>Sternotherus</i> spp.</b> Tortues musquées				

<b>Apalone spp.</b> (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)				
<b>Centrolenidae spp.</b> Grenouilles de verre				
<b>Agalychnis lemur</b>	Un quota d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.			
<b>Laotriton laoensis</b>	Un quota d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.			
<b>Carcharhinidae spp.</b> Requins	L'entrée en vigueur du présent amendement est reportée de 12 mois, à savoir au 25 novembre 2023.			
<b>Sphyrnidae spp.</b> Requins-marteaux				
<b>Potamotrygon albimaculata, Potamotrygon henlei, Potamotrygon jabuti, Potamotrygon leopoldi, Potamotrygon marquesi, Potamotrygon signata et Potamotrygon walace</b>				
<b>Rhinobatidae spp.</b> Raies-guitares, guitares de mer				
<b>Hypancistrus zebra</b> Silure zèbre	Un quota d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.			
<b>Thelenota spp</b>	L'entrée en vigueur du présent amendement est reportée de 18 mois, à savoir au 25 mai 2024.			